

Sûrement durable.  
Durablement sûre.

**COOPERA**

**CoOpera**  
**Fondation collective PUK**  
Talweg 17, case postale 160  
3063 Ittigen

T 031 922 28 22  
F 031 921 66 59  
info@coopera.ch  
www.coopera.ch

CoOpera Fondation collective PUK

# Statuts

Du 9.8.2005 (valable à partir du 1.1.2005)

	<b>Nom/Enregistrement/Siège/But/Durée</b>	<b>2</b>
Art. 1	Nom	2
Art. 2	Inscription	2
Art. 3	Siège	2
Art. 4	But	2
Art. 5	Durée	3
	<b>Financement</b>	<b>3</b>
Art. 6	Fortune de la fondation	3
Art. 7	Tenue des comptes	4
	<b>Organes/tâches/compétences</b>	<b>4</b>
Art. 8	Organes de la fondation	4
Art. 9	Les commissions de gestion	4
Art. 10	Assemblée des délégués	5
Art. 11	Le Conseil de fondation	5
Art. 12	Contrôle	5
Art. 13	Modifications des statuts	5
	<b>Succession/dissolution/liquidation</b>	<b>6</b>
Art. 14	Modifications dans la relation d'affiliation	6
Art. 15	Dissolution d'un fonds de prévoyance	6
Art. 16	Liquidation	6

1. Par acte public du 25 septembre 1984 (copie n° 66 du notaire Helen Vogt à Berne, dernière modification le 23 octobre 2003), la société simple constituée de M. Daniel Maeder, M. Marc Desaulles et M. Matthias Wiesmann, en sa qualité de fondatrice, a fondé la

**caisse de retraite, constituée en fondation commune, pour entreprises, artistes et indépendants. aujourd'hui nommée CoOpera Fondation collective PUK.**

2. Afin d'être adapté aux nouvelles circonstances, les statuts sont soumis à une révision totale et remplacés par la nouvelle version ci-dessous en date de la décision de l'Office des assurances sociales du canton de Berne.

# Statuts

Acte constitutif de fondation

## Nom/Enregistrement/Siège/But/Durée

---

Art. 1 **Nom**

Sous la dénomination **CoOpera Fondation collective PUK**, une fondation a été créée au sens des art. 80 ss CCS, 331 CO, 48 al. 2 et 49 al. 2 LPP.

Art. 2 **Inscription**

La Fondation est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle du canton de Berne et dépend de l'Office des assurances sociales du canton de Berne.

Art. 3 **Siège**

La Fondation a son siège à Ittigen BE.

Art. 4 **But**

Le but de la fondation est d'assurer, dans le cadre défini par la LPP et ses ordonnances d'application, la prévoyance professionnelle des employés, employeurs et membres des entreprises, des associations et des fédérations – nommées ci-après institutions – qui lui sont affiliées et qui s'efforcent de travailler au sein de l'organisme social selon des critères humains et de protection de la nature et de couvrir leur famille et leurs survivants contre les conséquences économiques liées à l'âge, au décès ou à l'invalidité.

L'affiliation d'une institution se fait sur la base d'une convention écrite qui doit être communiquée aux autorités de surveillance.

La Fondation peut poursuivre d'autres formes de prévoyance dépassant les prestations minimales légales, y compris les prestations d'aide d'urgence, par exemple en cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de chômage.

Dans le cas de l'affiliation d'employeurs, les art. 4 al. 2 et 44 al. 1 de la LPP s'appliquent. L'employeur ne pourra cependant jamais être favorisé de quelque façon que ce soit par rapport aux employés.

Afin d'atteindre le but fixé, la fondation conclut des contrats d'assurance avec une ou plusieurs sociétés d'assurance soumises au contrôle de l'Office fédéral des assurances privées ou participe à des contrats existants. La fondation devra cependant toujours être assurée ou bénéficiaire.

Le Conseil de fondation rédige un ou plusieurs règlements concernant les prestations, l'organisation, l'administration, le financement et le contrôle de la fondation. Il y définit la relation de la fondation avec les employeurs, les assurés et les ayants droit aux prestations. Les règlements sont tous édictés par le Conseil de fondation. Ce dernier préserve les droits acquis par les bénéficiaires si la loi l'exige.

Les règlements et leurs modifications éventuelles doivent être soumis aux autorités de surveillance pour vérification.

Art. 5 **Durée**

---

La fondation a été fondée pour une durée illimitée.

## **Financement**

---

Art. 6 **Fortune de la fondation**

---

Les fondateurs ont légué à la fondation un capital initial de CHF 1000.00.

La fortune de la fondation est alimentée par les cotisations réglementaires des employés et des employeurs, les donations volontaires des fondateurs, des employeurs ou de tiers ainsi que par les excédents éventuels issus de contrats d'assurance et les revenus de la fortune de la fondation.

La fortune de la fondation ne peut pas être utilisée à d'autres fins que celle de fournir les prestations de prévoyance que les employeurs sont tenus de fournir de par la loi ou qu'ils fournissent usuellement en rémunération des services rendus (par exemple allocations de renchérissement, allocations familiales, gratifications, etc.).

La fortune de la fondation doit être gérée selon des principes reconnus et en accord avec les prescriptions de placement et de retrait du droit fédéral.

Les contributions des employeurs peuvent être financées par les biens de la fondation, pour autant que des réserves de contribution aient été constituées auparavant et que ces dernières aient été déclarées dans les comptes.

**Art. 7 Tenue des comptes**

---

Les comptes sont bouclés annuellement à la fin de l'année civile.

Il doit ressortir des comptes que les primes versées par les employeurs sont au moins aussi élevées que l'ensemble des primes des employés correspondants.

Dans les comptes, les réserves de cotisations et les ressources libres de la fondation pour chaque institution affiliée doivent être clairement séparées et ne peuvent être utilisées qu'en faveur des bénéficiaires de l'institution en question.

## Organes/tâches/compétences

---

**Art. 8 Organes de la fondation**

---

Les organes de la fondation sont :

- le Conseil de fondation
- l'assemblée des délégués
- les commissions d'administration (une pour chaque institution affiliée)
- l'organe de contrôle

**Art. 9 Les commissions de gestion**

---

Les commissions de gestion comprennent chacune au moins deux membres, mandatés pour une durée de 4 ans et représentant de manière paritaire et les employés et les employeurs dans le cadre du fonds de prévoyance correspondant.

Chaque commission de gestion délègue un représentant des employés et un représentant des employeurs à l'assemblée annuelle des délégués (art. 10).

Chaque commission de gestion gère « son » propre fonds de prévoyance. Elle est compétente dans les domaines de la rédaction des dispositions réglementaires valables pour son fonds de prévoyance, du financement et de l'administration de la fortune du fonds. Elle exerce certaines compétences de manière directe et certaines autres de manière indirecte par l'intermédiaire de l'assemblée des délégués. Elle peut également déléguer des compétences au Conseil de fondation ou à des comités formés par ce conseil. De telles délégations doivent être révoquables en tout temps.

Les commissions de gestion ont un droit de proposition pour la représentation au Conseil de fondation mentionnée à l'art. 11 al. 2. Les détails de l'administration paritaire sont en outre réglés dans un règlement spécifique.

**Art. 10 Assemblée des délégués**

---

L'assemblée ordinaire des délégués, convoquée par le Conseil de fondation, a lieu une fois par an. La convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués peut être exigée auprès du Conseil de fondation par 3 commissions de gestion.

Lors de l'assemblée des délégués, les institutions affiliées sont renseignées quant à la marche des affaires courantes de la fondation dans son ensemble.

L'assemblée des délégués est chargée de l'élection, du refus ou de la confirmation de nouveaux membres du conseil de fondation ou de membres complémentaires proposés.

**Art. 11 Le Conseil de fondation**

---

Le Conseil de fondation est l'organe suprême et se compose de 3 membres au minimum, mais au maximum de 9 membres. Il se constitue lui-même. Il représente la fondation vers l'extérieur, nomme les personnes pouvant engager valablement la fondation par leurs signatures et définit le type de signature dont disposent ces personnes.

Les membres du Conseil de fondation sont élus par l'assemblée des délégués selon un règlement des élections séparé pour une durée de 4 ans. La parité doit être garantie.

Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité absolue de ses membres.

En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions peuvent être prises par voie de circulation ou dans le cadre de conférences téléphoniques, si l'ensemble des membres approuve sans réserve une proposition présentée. Ces décisions doivent être inscrites au procès-verbal.

Le Conseil de fondation dirige la fondation selon la loi et ses ordonnances et selon les prescriptions des statuts, du règlement de prévoyance ainsi que selon les directives de l'autorité de surveillance et selon son appréciation.

**Art. 12 Contrôle**

---

De concert avec les commissions de gestion, le Conseil de fondation mandate un organe de contrôle de procéder à un examen annuel de la gestion, des comptes et du placement de la fortune.

Le Conseil de fondation donne mandat à un expert agréé en prévoyance professionnelle pour procéder à l'examen périodique de l'institution de prévoyance.

**Art. 13 Modifications des statuts**

---

Le Conseil de fondation peut demander à l'autorité compétente selon les art. 85 et 86 LPP l'autorisation de procéder à une modification de l'organisation et du but de la fondation. Le lien avec la prévoyance professionnelle doit toutefois être maintenu.

## Succession/dissolution/liquidation

---

### Art. 14 **Modifications dans la relation d'affiliation**

---

En cas de transfert ou de dissolution d'une institution affiliée ou de son successeur en droit, c'est le règlement de liquidation totale ou partielle séparé qui est applicable. Dans le cas d'un transfert à un successeur en droit ou d'une fusion avec maintien de l'institution de prévoyance au sein de CoOpera Fondation collective PUK, ce sont les droits et les obligations des partenaires contractuels qui continuent à s'appliquer, sauf décision contraire de la commission de gestion correspondante. Les dispositions statutaires et réglementaires s'appliquent alors par analogie au successeur en droit.

### Art. 15 **Dissolution d'un fonds de prévoyance**

---

Le règlement de liquidation totale ou partielle séparé est applicable.

### Art. 16 **Liquidation**

---

En cas de liquidation de la fondation, il y a lieu de traiter en premier les prétentions des bénéficiaires des différentes institutions de prévoyance ou leurs autres prétentions individuelles. S'agissant d'un éventuel solde restant, c'est au conseil de fondation qu'il appartient de statuer dans le respect du but de la fondation.

Un versement des fonds de la fondation aux fondateurs, aux employeurs affiliés ou à leurs successeurs en droit, de même que toute utilisation autre que pour des buts ayant pour objet la prévoyance professionnelle, sont exclus.

La liquidation de la fondation et/ou de ses institutions de prévoyance incombe aux organes en charge. Les membres concernés restent en fonction aussi longtemps que la liquidation n'est pas terminée.

Les détails de la procédure de liquidation totale ou partielle sont définis dans un règlement de liquidation totale ou partielle séparé.

L'accord de l'autorité de surveillance demeure dans tous les cas réservé.

---

**Conseil de fondation :**

---

Gerold Aregger

---

Marc Desales

---

Udo Herrmannstorfer

---

Daniel Maeder

---

Matthias Wiesmann

---

Christian Fankhauser

---

Christian Ammon